

# Décret n° 2016-1908 du 27 Décembre 2016 relatif à la Modernisation de la Médecine du Travail

---

Pris pour application de l'article 102 de la loi n°  
2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la  
modernisation du dialogue social et à la sécurisation  
des parcours professionnels

**Alizée PETITMANGIN**

**03/01/2017**

# REGIME GENERAL : SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIES NON EXPOSES A UN RISQUE PARTICULIER

	LOI	DECRETS
ORGANISATION DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)	<p>= Pour les salariés non exposés à un risque particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>APRES</b> l'embauche</li> <li>- délivrance d'une <b>attestation</b> (+ création du Dossier Médical en Santé Travail)</li> <li>- <b>par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire</b> (médecin du travail, Infirmier en santé travail, collaborateur médecin ou interne en médecine du travail)</li> </ul>	<p><b><u>Délais d'organisation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la prise effective du poste de travail</li> <li>- Au plus tard <b>avant 3 mois</b> (R 4624-18)</li> </ul> <p><u>Exception :</u> avant <b>2 mois</b> pour les apprentis (R 6222-10-1)</p> <p><b><u>Exceptions :</u></b></p> <p>La VIP a lieu <b>AVANT</b> la prise de poste pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>travailleurs de nuit</b>, (R 4624-18)</li> <li>- les <b>travailleurs</b> de moins de 18ans, (R 4624-18)</li> <li>- les salariés exposés aux <b>agents biologiques des groupes 1 et 2</b>, (R 4426-7)</li> <li>- les travailleurs exposés aux <b>champs électromagnétiques</b> pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées. (R 4453-10)</li> </ul> <p><b><u>VIP pas nécessaire quand ces 5 conditions cumulatives sont réunies</u></b> (R 4624-15):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la VIP a eu lieu il y a <b>moins de 5 ans</b> après l'embauche</li> </ul> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>3 ans</b> pour les travailleurs handicapés, travailleurs de nuit et titulaires d'une pension d'invalidité ou autre travailleur mentionné à l'article R 4624-17 du code du travail</li> <li>⇒ <b>2 ans</b> pour les travailleurs temporaires (R4625-11)</li> <li>- <b>Emploi identique</b></li> <li>- <b>Risques d'exposition équivalents</b></li> <li>- <b>Attestation</b> de suivi en possession du professionnel de santé</li> <li>- <b>Aucune mesure individuelle ou inaptitude prononcée</b> au cours des 5, 3 ou 2 dernières années selon les cas.</li> </ul>



<p style="text-align: center;"><b>PERIODICITE</b></p>	<p><b>Définie par le médecin du travail</b> selon un protocole établi avec un professionnel de santé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des conditions de travail,</li> <li>- De l'état de santé</li> <li>- De l'âge du travailleur,</li> <li>- ainsi que des risques professionnels auxquels le salarié est exposé.</li> </ul> <p><b>REMARQUE</b>: A tout moment, si le médecin constate que le salarié est exposé à des risques professionnels ou de sécurité, il peut choisir de l'intégrer dans le suivi médicale renforcé = 2<sup>e</sup> tableau.</p>	<p><b><u>Durées maximales :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>5 ans</b> hors risques particuliers (R 4624-16)</li> <li>⇒ <b>3 ans</b> pour : (R4624-17) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailleurs handicapés</li> <li>- Travailleurs de nuit</li> <li>- Travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>OBJET DE LA VIP</b></p>		<p><b><u>Objet de la VIP :</u></b> (R 4624-11)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interroger le salarié</b> sur son état de santé</li> <li>- <b>Informé le salarié</b> sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste</li> <li>- <b>Sensibiliser le salarié</b> sur les moyens de prévention</li> <li>- <b>Identifier</b> si l'état de santé du salarié nécessite une orientation vers le médecin du travail</li> <li>- <b>Informé le salarié</b> sur les modalités du suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose à demander une visite à tout moment avec le médecin du travail.</li> </ul>

# REGIME SPECIAL : SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE POUR LES SALARIES EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

	LOI	DECRETS
DEFINITION	<p><b>Tout travailleur « affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.</b></p>	<p><b><u>Définitions des postes à risques :</u></b> (R 4624-23)</p> <p><b>1<sup>ère</sup> CATEGORIE :</b> = postes <b>exposant les travailleurs</b> a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'<b>amiante</b></li> <li>- Au <b>plomb</b> (R4412-160)</li> <li>- Aux <b>agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</b> (R4412-60)</li> <li>- Aux <b>agents biologiques des groupes 3 et 4</b> (R4421-3)</li> <li>- Aux <b>rayonnements ionisants</b></li> <li>- Au <b>risque hyperbare</b></li> <li>- Au <b>risque de chute de hauteur</b> lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages</li> </ul> <p><b>2<sup>e</sup> CATEGORIE :</b> = poste pour lesquels un <b>examen d'aptitude spécifique</b> est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Travailleurs de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux</b> (R4153-40)</li> <li>- <b>Travaux sous tensions</b> (R4544-10)</li> <li>- <b>Autorisations de conduite</b> (R 4323-56)</li> </ul> <p><b>3<sup>e</sup> CATEGORIE :</b> = tout poste <b>listé par l'employeur</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>après avis du ou des médecins concernés et du CHSCT</b> ou à défaut des délégués du personnel</li> <li>- <b>En cohérence avec l'évaluation des risques</b> (R4121-3), le <b>Document unique</b> (R4121-2) et la <b>fiche d'entreprise</b> (4624-46).</li> <li>- A condition que <b>l'employeur motive par écrit</b> cette inscription.</li> </ul> <p>Cette liste est <b>transmise au SST</b> et est tenue à la disposition du Directeur de la DIRECCTE et des services de prévention de la Sécurité sociale. Elle est <b>annuellement mise à jour</b>.</p>

<p style="text-align: center;"><b>VISITE IMEDICALE D'APTITUDE (VMA qui se substitue à la VIP)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examen médical d'aptitude</li> <li>- <b>par le médecin du travail,</b></li> <li>- <b>AVANT</b> l'embauche</li> <li>- Donnant lieu à la délivrance d'un <b>avis d'aptitude</b> (+ création du Dossier médical en Santé travail)</li> </ul>	<p><b><u>VMA pas nécessaire quand ces 5 conditions cumulatives sont réunies</u></b> (R 4624-27):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une visite médicale d'aptitude a eu lieu dans <b>les 2 ans</b> précédant l'embauche</li> <li>- <b>Emploi identique</b></li> <li>- <b>Risques d'exposition équivalents</b></li> <li>- <b>Avis d'aptitude</b> en possession du médecin du travail</li> <li>- Aucune mesure ou avis d'inaptitude prononcé <b>au cours des 2 ans</b></li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>PERIODICITE</b></p>	<p><b>Définie par le médecin du travail</b> selon un protocole établi avec un professionnel de santé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des conditions de travail,</li> <li>- De l'état de santé</li> <li>- De l'âge du travailleur,</li> <li>- ainsi que des risques professionnels auxquels le salarié est exposé.</li> </ul>	<p><b><u>Durée maximale :</u></b> (R 4624-28)</p> <p>⇒ <b>4 ans</b></p> <p>⇒ <b>Précisions :</b> <b>Une visite intermédiaire</b> est effectuée <b>par un professionnel de santé au plus tard 2 ans</b> après la visite avec le médecin du travail.</p>
<p style="text-align: center;"><b>OBJET DE LA VMA</b></p>		<p><b><u>Objet de la VMA :</u></b> (R 4624-24)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interroger le salarié</b> sur son état de santé</li> <li>- <b>L'informer sur les risques éventuels</b> auxquels l'expose son poste de travail</li> <li>- Le <b>sensibiliser</b> sur les moyens de prévention</li> <li>- <b>Identifier si</b> son état de santé nécessite une orientation vers le médecin du travail</li> <li>- <b>L'informer sur les modalités de suivi</b> de son état de santé et la possibilité dont il dispose à tout moment de demander <b>une visite avec le médecin du travail</b></li> </ul>

## LES AUTRES EXAMENS MEDICAUX

	LOI	DECRETS
VISITE DE PRE REPRISE		<p><b><u>Précision : Pré reprise pour les arrêts de travail de plus de 3 mois :</u></b> (R 4624-29)            Pour les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de <b>plus de 3 mois</b>, une visite de pré reprise est <b>organisée par le médecin du travail</b> à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du <b>médecin traitant</b></li> <li>- OU Du <b>médecin conseil</b></li> <li>- OU du <b>travailleur</b></li> </ul> <p><b>Objectif :</b> favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail de plus de trois mois</p> <p><b><u>Le médecin du travail peut recommander</u></b> (R 4624-30) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des <b>aménagement et adaptations de poste</b></li> <li>- Des <b>préconisations de reclassement</b></li> <li>- Des <b>formations professionnelles</b></li> </ul> <p>A cet effet il s'appuie si besoin sur le service social du travail du SST ou celui de l'entreprise.  <b>Il en informe l'employeur et le médecin conseil SAUF si le travailleur s'y oppose.</b></p>
VISITE DE REPRISE	<p><b>Le salarié retrouvera, à la suite de son arrêt maladie, son emploi de manière automatique SAUF s'il est déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou maladie professionnelle.</b></p>	<p><b><u>Examen de reprise obligatoire pour</u></b> (R 4624-31):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un <b>congé maternité</b></li> <li>- Une absence pour cause de <b>maladie professionnelle</b></li> <li>- Une absence d'<b>au moins 30 jours</b> pour une autre cause (accident du travail ou accident non professionnel et maladie non professionnelle)</li> </ul> <p><b><u>Délais :</u></b> (R 4624-31)  <b>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail il saisit le SST</b> qui organise l'examen de reprise <b>le jour de la reprise effective</b> du travail et <b>au plus tard dans un délai de 8 jours</b> suivant cette reprise.</p> <p><b><u>Précisions : Information du médecin du travail</u></b> (R 4624-33)            Le médecin du travail est informé par l'employeur de <b>tout arrêt de travail de moins de 30 jours en cas d'accident du travail.</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>VISITES OCCASIONNELLES</b></p>	<p>Tout travailleur peut lorsqu'il anticipera <b>un risque d'inaptitude</b> solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une <b>démarche de maintien en l'emploi</b>.</p>	<p><b><u>Visite à la demande de l'employeur et du salarié :</u></b> (R 4624-34)          Indépendamment des autres visites le travailleur bénéficie d'un <b>examen par le médecin du travail à sa demande</b> ou à celle de l'employeur</p> <p><b><u>Ajout : Visite à la demande du médecin du travail</u></b> (R 4624-34)          Le médecin du travail peut également proposer une visite médicale <b>à tout travailleur le nécessitant</b>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>PRECISIONS SUR LES EXAMENS COMPLEMENTAIRES</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les examens complémentaires ne permettent plus de déterminer l'aptitude médicale du salarié au poste de travail mais ont pour objectif de <b>déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur</b>. (R 4324-35).          De plus, le médecin du travail aura désormais <b>la possibilité de réaliser lui-même</b> ces examens en plus de pouvoir les prescrire. S'il choisit de ne pas les réaliser lui-même il les fait réaliser au sein du SST ou bien il choisit l'organisme en charge de les pratiquer. (R 4624-36)          La prise en charge ne change pas, elle revient au SST. (R 4324-36)  <b>Exception : pour les travailleurs de nuit</b>, le médecin du travail peut prescrire s'il le juge utile des examens spécialisés complémentaires qui sont à <b>la charge de l'employeur</b>. (R 4624-37)</p>	

<b>INAPTITUDE</b>		
	<b>LOI</b>	<b>DECRETS</b>
<b>DECLARATION D'INAPTITUDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un seul</b> examen</li> <li>- Après <b>constat</b> qu'aucune mesure d'aménagement n'est possible et que <b>l'état de santé du salarié</b> justifie un changement de poste</li> <li>- <b>Après étude de poste</b></li> <li>- <b>Après échanges</b> entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur</li> </ul>	<p><b><u>La déclaration d'inaptitude</u></b> (R 4624-42): Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du travailleur à son poste que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il a réalisé <b>au moins un examen médical</b> de l'intéressé accompagné le cas échéant d'examens complémentaires permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste</li> <li>- S'il a réalisé ou fait réaliser <b>une étude de ce poste</b></li> <li>- S'il a réalisé ou fait réaliser une <b>étude des conditions de travail</b> et <b>indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée</b></li> <li>- S'il a procédé à un <b>échange par tout moyen avec l'employeur</b>. Les échanges avec l'employeur permettent de faire valoir les <b>observations de chacun</b> sur les avis et les propositions du médecin du travail. (Article R4624-42)</li> </ul> <p><b><u>PAR EXCEPTION :</u></b> S'il estime un <b>second examen</b> nécessaire pour prononcer l'inaptitude, le médecin le réalise dans un délai qui <b>n'excède pas 15 jours</b> après le premier examen. La <b>notification de l'avis médical</b> intervient <b>au plus tard à cette date</b>.</p> <p><b><u>L'avis :</u></b> Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut <b>consulter le médecin inspecteur du travail</b> (R 4624-43)</p> <p><b><u>Les motifs :</u></b> Les <b>motifs de l'avis</b> du médecin du travail sont <b>consignés dans le DMST</b> (R4624-44)</p>
<b>CONTESTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours contre <b>les éléments de nature médicale</b></li> <li>- saisine de la formation de référé du <b>Conseil de Prud'hommes</b> d'une demande de <b>désignation d'un médecin expert</b>.</li> </ul>	<p><b><u>Délai pour contester :</u></b></p> <p>En cas de contestation des <b>éléments de nature médicale</b> des <b>avis et mesures</b> émis par le médecin du travail, la formation de référé est saisie dans <b>un délai de 15 jours à compter de leur notification</b>. (R 4624-45)</p>